

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 023 bis

Publié le 24 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Maroeuil pour la période 2019-2035

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Roquelaure pour la période 2019-2036

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Blacourt pour la période 2019-2037

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Aux Marais pour la période 2019-2037

```
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - EARL LA FERME DE LA VALLÉE DE LA HEM
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Charly HOCHART
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - SCEA DU BIENCAMP
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Nicole MEUNIER
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - EARL DE WARCOVE
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Olivier BOUTROY
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Adrien MEUNIER
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Stephan PETRIAUX
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Vincent DARRAS
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Guillaume PODEVIN
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Antoine BOUTROY
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Charly HOCHART
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Cédric MERLIN
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - EARL LOCQUET GERARD
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Daniel GODART
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Dimitri DURAND
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - EARL DARTUS
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - SCEA BOILLY-MARTIN
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Sébastien BOUTILLIER
Contrôle des structures - réponse d'autorisation d'exploiter - Guillaume GROUX
```

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS DE CALAIS

```
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES PILOTERIES
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DE LA VALÉE DE
LENGAIGNE
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC BAURAIN ERIC ET
VALERIE
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - Dominique GARACHE
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - EARL GODART OD
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - Jean-Louis DELATTRE
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES CIGOGNES
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - Florent GUILBERT
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sabine CRAPET-DENEUVILLE
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - SCEA GAMBIER DES GRES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – ÉRIC BARBRY
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - GAEC NAYET
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - Benjamin VAAST
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - EARL POUILLAUDE
Contrôle des structures - Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter - Pascale COCHE
```

SECRETARIAT RÉGIONALE POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) Académie d'Amiens



Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Maroeuil pour la période 2019-2035

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 réglant l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Maroeuil pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Eden 62 en date du 12 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de Maroeuil qui lui a été présenté ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - La forêt départementale du Bois de Maroeuil, d'une contenance de 72,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 60,30 ha, actuellement composée de frênes (33%), de chênes (25%), de tilleuls (18%), d'érables sycomores (12%), de charmes (5%), de hêtres (3%) et d'autres feuillus (4%). Le reste, soit 11,83 ha, est constitué de milieux ouverts d'intérêt écologique.

Il n'y a pas de peuplements susceptibles de production ligneuse et il n'est pas défini d'essences objectif.

Article 3 - Pendant une durée de 17 ans (2019 – 2035), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion d'une contenance de 72,13 ha classé hors sylviculture de production qui fera l'objet de coupes

sanitaires en vue de la sécurisation des itinéraires pédestres du site vis à vis du risque induit par la chalarose du frêne.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat mixte Eden 62 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la

préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21/01/2019

Pour le préfet et par délégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Roquelaure pour la période 2019-2036

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Nord - Pas-de-Calais arrêté en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt départementale du Bois de Roquelaure pour la période 2005-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Eden 62 en date du 12 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement forestier de la forêt départementale du Bois de Roquelaure qui lui a été présenté;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - La forêt départementale du Bois de Roquelaure, d'une contenance de 66,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 63,60 ha, actuellement composée de chênes (61%), de bouleaux verruqueux (14%), de châtaigniers (8 %), de hêtres (8 %), d'érables sycomores (3%), de pins sylvestres (3 %), de charmes (2 %) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 3,02 ha, est constitué d'aires d'accueil et de milieux ouverts d'intérêt écologique non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 26,19 ha et en attente sans traitement défini sur 37,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (63,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de 18 ans (2019 – 2036), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans

Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 37,41 ha qui sera laissé en

croissance libre sur la période 2019-2036;

Un groupe constitué d'aires d'accueil et de milieux ouverts d'intérêt écologique d'une contenance de 3,02 ha, qui sera laissée en l'état.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement le syndicat mixte Eden 62 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la

préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Nord - Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21/01/2049

Pour le préfet et par délégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Blacourt pour la période 2019-2037

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier;

Vu les articles L.122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;

Vu les articles L.414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blacourt en date du 6 juillet 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Vu la délibération du conseil municipal de Blacourt en date du 5 octobre 2018 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 3 décembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - La forêt communale de Blacourt, d'une contenance de 29,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 28,41 ha, actuellement composée de chênes pédonculés (51 %), de bouleaux pubescents (36 %), de chênes sessiles (4 %), de trembles (3 %), d'autres feuillus (5 %) et de pins sylvestres (1 %). Le reste, soit 0,77 ha, est constitué de landes paratourbeuses et de pelouses humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 26,59 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (16,43 ha), le chêne sessile (6,68 ha), et le bouleau pubescent (3,48 ha). Les autres essences - hormis le chêne rouge - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 - Pendant une durée de dix-neuf ans (2019 – 2037), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 26,59 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;

Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et où les travaux nécessaires à la conservation des espèces protégées seront mis en œuvre ;

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Blacourt de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

<u>Article 5</u> - Le document d'aménagement de la forêt communale de Blacourt est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR2200373 Landes et forêts humides du Bas-Bray de l'Oise, instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;

Article 6 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 21/01/2019

Pour le préfet et par délégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Arrêté préfectoral portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Aux Marais pour la période 2019-2037

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124-1,1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5,2°, D.214-15 et D.214-16 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Picardie arrêté en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Aux Marais pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France pour approuver les aménagements des bois des collectivités relevant du régime forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France à la Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Aux Marais en date du 22 février 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté

Sur proposition du Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - La forêt communale de Aux Marais, d'une contenance de 82,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 - Cette forêt comporte une partie boisée de 82,57 ha, actuellement composée de chênes sessiles (57 %), de pins sylvestres (24 %), de hêtres (8 %), de bouleaux (6 %), de châtaigniers (2 %), de pins laricios (1 %) et de feuillus divers (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futale irrégulière sur 60,27 ha et en futale régulière sur 22,30 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (55,80 ha) et le pin sylvestre (26,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

<u>Article 3</u> - Pendant une durée de dix-neuf ans (2019 – 2037), la forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,29 ha nouvellement ouverts en régénération, dont 2,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,29 ha feront l'objet de travaux de plantation;
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 19,01 ha, qui seront parcourus par des coupes suivant une rotation variant de 5 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 60,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

Article 4 - L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de Aux Marais de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et le Directeur de l'Agence Picardie de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24/04/2019

Pour le préfet et par délégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Magali PECQUERY

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5-du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18348 Réf DRAAF: 450 EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM Messieurs Jean-Yves et Jean-Baptiste BOURBIAUX 72 rue de Brêmes 62890 BONNINGUES-LES-ARDRES

Amiens, le 17 NFC 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM représentée par Messieurs Jean-Yves et Jean-Baptiste BOURBIAUX, dont le siège social est situé à BONNINGUES-LES-ARDRES enregistrée complète le 26 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES enregistrée complète le 5 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume PODEVIN demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 16 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA MANUETTE représentée par Madame Mathilde BELLENGUEZ, et Messieurs Arnaud et Julien BELLENGUEZ, dont le siège social est situé à HAUT-LOQUIN enregistrée complète le 16 octobre 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ANSEL représentée par Monsieur Jean-Benoit ANSEL, dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 30 octobre 2018 :

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM en date du 7 novembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 27 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM par la reprise de superficies supplémentaires :

- 39 ha 56 a 37 ca située sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT demeurant à BONNINGUES-LES-ARDRES ;
- 8 ha 14 a 89 ca située sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, provenant du GAEC DELATTRE (Madame, Monsieur Corinne et Rodolphe DELATTRE) dont le siège social est situé à BOURSIN;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM est en concurrence avec les demandes :

- de Monsieur Charly HOCHART pour 42 ha 02 a 58 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT et du GAEC DELATTRE;
- de Monsieur Guillaume PODEVIN pour 5 ha 30 a, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT;
- de l'EARL LA MANUETTE pour 5 ha 30 a, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT ;
- de l'EARL ANSEL pour 10 ha 20 a 38 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, composée de deux associés exploitants et d'un conjoint collaborateur et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 46 ha 92 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART, met en valeur une superficie de 72 ha 81 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guillaume PODEVIN, met en valeur une superficie de 124 ha 62 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume PODEVIN relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL LA MANUETTE, composée de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 130 ha 75 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LA MANUETTE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL ANSEL, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une superficie de 99 ha 73 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL ANSEL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM est sous le seuil de démembrement de 60ha;

Considérant que le produit brut standard par unité de main d'œuvre (PBS/UMO) de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, tel que définit par l'Article 5 du SDREA, est nettement inférieur aux PBS/UMO des EARL LA MANUETTE et EARL ANSEL;

Considérant que la demande envisagée améliorera plus la performance économique, environnementale et sociale de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, prévue à l'article 5 du SDREA, par rapport aux EARL LA MANUETTE et EARL ANSEL;

Considérant les orientations suivantes de la politique régionale fixées par l'article 2 du SDREA :

- préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démembrement ou d'un démantèlement ;
- conforter les plus petites exploitations pour les rendre plus compétitives et transmissibles ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM est prioritaire par rapport à celles de Monsieur Charly HOCHART, Monsieur Guillaume PODEVIN, EARL LA MANUETTE et EARL ANSEL;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM (Messieurs BOURBIAUX Jean-Yves et Jean-Baptiste) dont le siège social est situé à BONNINGUES-LES-ARDRES <u>est autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire suivantes :

- 39 ha 56 a 37 ca située sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT demeurant à BONNINGUES-LES-ARDRES dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté,
- 8 ha 14 a 89 ca située sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, provenant du GAEC DELATTRE (Madame, Monsieur Corinne et Rodolphe DELATTRE) dont le siège social est situé à BOURSIN dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté,

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur ; DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18397 Réf DRAAF: 459 À

Monsieur Charly HOCHART 37 rue blanche 62850 ALQUINES

Amiens, le 1 7 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stéphane BAYARD demeurant à COULOMBY enregistrée complète le 8 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES enregistrée complète le 20 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 55 ca 13 a située sur la commune de COULOMBY provenant de l'exploitation deMadame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART est concurrente avec la demande de Monsieur Stéphane BAYARD, déposée le 8 août 2017, et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART, qui exerce une activité extra-agricole, met en valeur une superficie de 72 ha 81 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1 er du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Charly HOCHART, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant que Monsieur Stéphane BAYARD, qui exerce une activité extra-agricole, met en valeur une exploitation de 21 ha 11 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1er du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande d'agrandissement de Monsieur Stéphane BAYARD relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de Monsieur Charly HOCHART et de Monsieur Stéphane BAYARD ne présentent pas de différences significatives permettant de les départager.

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur HOCHART Charly demeurant à ALQUINES <u>est autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 55 ca 13 a sise sur la commune de COULOMBY (parcelles cadastrales n°ZI 33) provenant de l'exploitation de Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18420 Réf DRAAF : 458 SCEA DU BIENCAMP Madame, Messieurs Madeleine, Éric et Pierre FOURNIER 1 route de Campagnette 62380 WAVRANS-SUR-L'AA

Amiens, le - 3 JAN. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais :

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BIENCAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Eric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA enregistrée complète le 6 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU HAMEL représenté par Messieurs Jean-Marie et Guillaume CARLIER dont le siège social est situé à HERBELLES BELINGHEM enregistré complète le 2 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU BIENCAMP en date du 5 décembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 7 mars 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DU BIENCAMP par la reprise d'une superficie supplémentaire de 29 ha 87 a 32 ca située sur les communes de BELINGHEM, PIHEM, CLÉTY;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIENCAMP est successive à celle du GAEC DU HAMEL;

Considérant que le GAEC DU HAMEL bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter en date du 3 septembre 2018 ;

Considérant que SCEA DU BIENCAMP, composée de trois associés exploitants, met en valeur une surface de 75 ha 04 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de SCEA DU BIENCAMP, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le GAEC DU HAMEL, composé de deux associés exploitants, met en valeur une surface de 89 ha 18 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU HAMEL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de SCEA DU BIENCAMP n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DU HAMEL ;

ARRÊTE

Article 1er: SCEA DU BIENCAMP <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 29 ha 87 a 32 ca sise sur les communes de BELINGHEM, PIHEM, CLÉTY provenant de l'exploitation de EARL LES VERINETTES dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises
Service instructeur;
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18354 Réf DRAAF: 452 À

Madame Nicole MEUNIER 12 rue Saint Michel 62147 HERMIES

Amiens, le 1 7 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Nicole MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 27 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stephan PETRIAUX demeurant à HERMIES enregistrée complète le 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de MEUNIER Nicole en date du 16 novembre, portant le délai de fin d'instruction au 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en la ré-installation de Madame Nicole MEUNIER par la reprise d'une superficie de 20 ha 41 a 99 ca située sur les communes de BOURSIES, HERMIES provenant de l'exploitation de EARL MEUNIER Nicole représentée par Madame Nicole MEUNIER dont le siège social est situé à HERMIES;

Considérant que la demande de Madame Nicole MEUNIER est en concurrence avec les demandes de Monsieur PETRIAUX Stephan pour 8 ha 54 a 83 ca à HERMIES et Monsieur MEUNIER Adrien pour 9 ha 14 a 89 ca sur BOURSIES, HERMIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Madame Nicole MEUNIER exploite aussi une surface de 47 ha 67 au sein de la SCEA MEUNIER composée de deux associés exploitants (Madame Nicole MEUNIER, SARL DEBAENE (Gérard & Hubert DEBAENE)) soit 23 ha 83 a par UMO;

Considérant que Madame Nicole MEUNIER exploitera une superficie de 20 ha 41 a 99 ca en individuelle et 47 ha 67 au sein de la SCEA MEUNIER dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Nicole MEUNIER relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Stephan PETRIAUX, exploitant individuel et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de133 ha 25 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Stephan PETRIAUX, relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER souhaite s'installer sur une superficie de 9 ha 14 a 89 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Madame Nicole MEUNIER est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Stephan PETRIAUX ;

Considérant que les demandes de Madame Nicole MEUNIER et de Monsieur Adrien MEUNIER ne présentent pas de différences significatives permettant de les départager.

ARRÊTE

Article 1er : Madame MEUNIER Nicole demeurant à HERMIES est autorisé à exploiter une superficie de 20 ha 41 a 99 ca sise sur les communes de BOURSIES, HERMIES provenant de l'exploitation de EARL MEUNIER Nicole dont le siège social est situé à HERMIES dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick #OQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18428 Réf DRAAF: 454 À

EARL DE WARCOVE Monsieur Benoit DUTERTE 13 résidence Saint-Georges 62179 AUDINGHEN

Amiens, le 17 BEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE WARCOVE représentée par Monsieur Benoit DUTERTE dont le siège social est situé à AUDINGHEN enregistrée complète le 6 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Antoine BOUTROY demeurant à SAINT-INGLEVERT enregistrée complète le 8 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier BOUTROY demeurant à WISSANT enregistrée complète le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Benoit DUTERTE avec la création de l'EARL DE WARCOVE par la reprise d'une superficie de 113 ha 17 a 20 ca située sur les communes de BAZINGHEN, TARDINGHEN, WISSANT, AUDEMBERT provenant de l'exploitation de représentée par Monsieur Dominique HAMY demeurant à TARDINGHEN;

Considérant que la demande de l'EARL DE WARCOVE est en concurrence avec les demandes de Monsieur Antoine BOUTROY et de Monsieur Oliver BOUTROY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que l'EARL DE WARCOVE, composée d'un associé exploitant, souhaite s'installer sur une superficie de 113 ha 17 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE WARCOVE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant que Monsieur Antoine BOUTROY souhaite s'installer sur une superficie 114 ha 12 a 04 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine BOUTROY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Olivier BOUTROY met en valeur une superficie de 114 ha 24 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Olivier BOUTROY relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé ,Monsieur Antoine BOUTROY et l'EARL DE WARCOVE doivent être regardés comme prioritaires ;

Considérant que les demandes de l'EARL DE WARCOVE et de Monsieur Antoine BOUTROY ne présentent pas de différences significatives permettant de les départager.

ARRÊTE

Article 1er: EARL DE WARCOVE (Monsieur DUTERTE Benoit) dont le siège social est situé à AUDINGHEN est autorisé à exploiter une superficie de 113 ha 17 a 20 ca sise sur les communes de BAZINGHEN, TARDINGHEN, WISSANT, AUDEMBERT provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique HAMY demeurant à TARDINGHEN dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté,

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par vole postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Olivier BOUTROY Le Colombier 62179 WISSANT

Réf. : 62-18552 Réf DRAAF : 455 Amiens, le -3 JAN, 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE WARCOVE représentée par Monsieur Benoît DUTERTE dont le siège social est situé à AUDINGHEN enregistrée complète le 6 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Antoine BOUTROY demeurant à SAINT-INGLEVERT enregistrée complète le 8 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier BOUTROY démeurant à WISSANT enregistrée complète le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Olivier BOUTROY demeurant à WISSANT par la reprise d'une superficie supplémentaire de 25 ha 39 a 34 ca située sur la commune de TARDINGHEN;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier BOUTROY est en concurrence avec les demandes de EARL DE WARCOVE et de Monsieur Antoine BOUTROY;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DE WARCOVE, composée d'un associé exploitant, souhaite s'installer sur une surface de 113 ha 17 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, est supérieure à 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE WARCOVE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Antoine BOUTROY souhaite s'installer sur une surface 114 ha 12 a 04 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine BOUTROY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Olivier BOUTROY exploitera, après reprise, une surface de 139 ha 63 ca 34 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Olivier BOUTROY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, Monsieur Antoine BOUTROY et l'EARL DE WARCOVE doivent être regardés comme prioritaires ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier BOUTROY n'est pas prioritaire par rapport à celles de l'EARL DE WARCOVE et de Monsieur Antoine BOUTROY;

ARRÊTE

Article 1° : Monsieur BOUTROY Olivier demeurant à WISSANT n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 25 ha 39 a 34 ca sise sur la commune de TARDINGHEN (parcelles cadastrales n° AH 28, 29, 92, 97, 106, 107, 108) provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique HAMY demeurant à TARDINGHEN.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant; par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>récours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18545 Réf DRAAF: 453 À

Monsieur Adrien MEUNIER 32 bis rue de Demicourt 62147 HERMIES

Amiens, le 17 DEC 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Nicole MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 27 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stephan PETRIAUX demeurant à HERMIES enregistrée complète le 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de MEUNIER Nicole en date du 16 novembre, portant le délai de fin d'instruction au 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Adrien MEUNIER par la reprise d'une superficie de 9 ha 14 a 89 ca située sur les communes de HERMIES, BOURSIES provenant de l'exploitation de EARL MEUNIER Nicole représentée par Madame Nicole MEUNIER dont le siège social est situé à HERMIES;

Considérant que la demande de MEUNIER Adrien est en concurrence avec la demande de Madame Nicole MEUNIER pour 9 ha 14 a 89 ca sur BOURSIES,HERMIES;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Madame Nicole MEUNIER exploite aussi une surface de 47 ha 67 au sein de la SCEA MEUNIER composée de deux associés exploitants (Madame Nicole MEUNIER, SARL DEBAENE (Gérard & Hubert DEBAENE)) soit 23 ha 83 a par UMO;

Considérant que Madame Nicole MEUNIER exploitera une superficie de 20 ha 41 a 99 ca en individuelle et 47 ha 67 au sein de la SCEA MEUNIER dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Nicole MEUNIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER souhaite s'installer sur une superficie de 9 ha 14 a 89 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de Monsieur Adrien MEUNIER et de Madame Nicole MEUNIER ne présentent pas de différences significatives permettant de les départager

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur MEUNIER Adrien demeurant à HERMIES <u>est autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 9 ha 14 a 89 ca sise sur les communes de HERMIES (parcelles cadastrales n°ZC164, 166, ZK12, 202), BOURSIES (59) (parcelles cadastrales n°ZH114, 132) provenant de l'exploitation de EARL MEUNIER Nicole dont le siège social est situé à HERMIES.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier/SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédériak BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18543 Réf DRAAF: 451 Monsieur Stephan PETRIAUX 23 rue de Demicourt 62147 HERMIES

Amiens, le - 3 JAN 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Stephan PETRIAUX demeurant à HERMIES enregistrée complète le 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Nicole MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 27 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Adrien MEUNIER demeurant à HERMIES enregistrée complète le 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Stephan PETRIAUX demeurant à HERMIES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 25 a 57 ca située sur la commune de HERMIES provenant de l'exploitation de EARL NICOLE MEUNIER représentée par Nicole MEUNIER dont le siège social est situé à HERMIES ;

Considérant que la demande de Monsieur PETRIAUX Stephan est en concurrence avec les demandes de Madame MEUNIER Nicole et Monsieur Adrien MEUNIER;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Stephan PETRIAUX, exploitant individuel et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une surface de 133 ha 25 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Stephan PETRIAUX, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Madame Nicole MEUNIER exploite une surface de 47 ha 67 au sein de la SCEA MEUNIER composée de deux associés exploitants (Madame Nicole MEUNIER, SARL DEBAENE (Gérard & Hubert DEBAENE)) soit 23 ha 83 a par UMO;

Considérant que Madame Nicole MEUNIER exploitera une superficie de 20 ha 41 a 99 ca en individuelle et 47 ha 67 au sein de la SCEA MEUNIER dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Nicole MEUNIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Adrien MEUNIER souhaite s'installer sur une superficie de 9 ha 14 à 89 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Adrien MEUNIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la démande de Monsieur Stephan PETRIAUX n'est pas prioritaire par rapport à celles de Madame Nicole MEUNIER et de Monsieur Adrien MEUNIER;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur PETRIAUX Stephan demeurant à HERMIES <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 54 a 83 ca sise sur la commune de HERMIES provenant de l'exploitation de EARL NICOLE MEUNIER (Madame Nicole MEUNIER) dont le siège social est situé à HERMIES dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Vincent DARRAS 2 rue de Cagnicourt 62182 HENDECOURT-LES-CAGNICOURT

Réf.: 62-18533 Réf DRAAF: 462

Amiens, le

2 1 JAN. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Vincent DARRAS demeurant à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT enregistrée complète le 22 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Annabelle GOSSART demeurant à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT enregistrée complète le 20 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Éric LAUDE demeurant à BULLECOURT sur une de 7 ha 99 a 97 ca sise sur la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT enregistrée complète le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Vincent DARRAS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 99 a 97 ca située sur les communes de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent DARRAS est en concurrence avec les demandes de Monsieur Éric LAUDE et de Madame Annabelle GOSSART ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent DARRAS met en valeur une surface de 102 ha 67a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1er du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Vincent DARRAS relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Madame Annabelle GOSSART met en valeur une surface de 28 ha 62 a, sa demande n'est pas soumise à autorisation, et la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Annabelle GOSSART relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Éric LAUDE met en valeur une surface de 99 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Éric LAUDE, relève du 3^{éme} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent DARRAS n'est pas prioritaire par rapport à celles de Monsieur Éric LAUDE et Madame Annabelle GOSSART;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur DARRAS Vincent demeurant à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 99 a 97 ca sise sur la commune de HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (parcelle cadastrale n° ZH 90) provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard GORLIER demeurant à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des eutreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économic agricole

Réf.: 62-18523 Réf DRAAF : 449 Monsieur Guillaume PODEVIN 5 rue des Tourterelles 62380 ACQUIN-WESTBECOURT

Amiens, le - 3 JAN 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM représentée par Messieurs Jean-Yves et Jean-Baptiste BOURBIAUX, dont le siège social est situé à BONNINGUES-LES-ARDRES enregistrée complète le 26 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charly HOCHART demeurant à ALQUINES enregistrée complète le 5 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume PODEVIN demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 16 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA MANUETTE représentée par Madame Mathilde BELLENGUEZ et Messieurs Arnaud et Julien BELLENGUEZ, dont le siège social est situé à HAUT-LOQUIN enregistrée complète le 16 octobre 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ANSEL représentée par Monsieur Jean-Benoit ANSEL, dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 30 octobre 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM en date du 7 novembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 27 janvier 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Guillaume PODEVIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 30 a située sur la commune de BOUVELINGHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume PODEVIN est en concurrence avec les demandes de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, Monsieur Charly HOCHART, l'EARL LA MANUETTE, l'EARL ANSEL pour une surface de 5 ha 30 a, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Guillaume PODEVIN, met en valeur une surface de 124 ha 62 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume PODEVIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, composée de deux associés exploitants et d'un conjoint collaborateur et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une surface de 46 ha 92 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART, met en valeur une surface de 72 ha 81 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{ér} du SDREA, sera supérieure à 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL LA MANUETTE, composée de trois associés exploitants, met en valeur une surface de 130 ha 75 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LA MANUETTE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant que l'EARL ANSEL, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une surface de 99 ha 73 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL ANSEL relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Guillaume PODEVIN n'est pas prioritaire par rapport à celles de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, l'EARL LA MANUETTE et l'EARL ANSEL;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur PODEVIN Guillaume demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 30 a sise sur la commune de BOUVELINGHEM (parcelle cadastrale n° B142) provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

lalerie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18505 Réf DRAAF : 456 Monsieur Antoine BOUTROY 5 chemin de Beauregard 62250 SAINT-INGLEVERT

Amiens, le 17 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Antoine BOUTROY demeurant à SAINT-INGLEVERT enregistrée complète le 8 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE WARCOVE représentée par Monsieur Benoit DUTERTE dont le siège social est situé à AUDINGHEN enregistrée complète le 6 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier BOUTROY demeurant à WISSANT enregistrée complète le 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation Monsieur Antoine BOUTROY par la reprise d'une superficie de 114 ha 12 a 04 ca située sur les communes de TARDINGHEN, BAZINGHEN, WISSANT, AUDEMBERT provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique HAMY demeurant à TARDINGHEN;

Considérant que la demande de Monsieur Antoine BOUTROY est en concurrence avec les demandes de l'EARL DE WARCOVE et de Monsieur Oliver BOUTROY;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DE WARCOVE, composée d'un associé exploitant, souhaite s'installer sur une superficie de 113 ha 17 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE WARCOVE relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Antoine BOUTROY souhaite s'installer sur une superficie 114 ha 12 a 04 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine BOUTROY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA :

Considérant que Monsieur Olivier BOUTROY met en valeur une superficie de 114 ha 24 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Olivier BOUTROY relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant qu'au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles, en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé , Monsieur Monsieur Antoine BOUTROY et l'EARL DE WARCOVE doivent être regardés comme prioritaires ;

Considérant que les demandes d'installation de Monsieur Antoine BOUTROY et de Monsieur Benoît DUTERTE au sein de l'EARL DE WARCOVE ne présentent pas de différences significatives permettant de les départager.

Considérant que la demande de Monsieur Antoine BOUTROY est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de Monsieur Olivier BOUTROY ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur BOUTROY Antoine demeurant à SAINT-INGLEVERT <u>est autorisé</u> à exploiter une superficie de 114 ha 12 a 04 ca sise sur les communes de TARDINGHEN, BAZINGHEN, WISSANT, AUDEMBERT provenant de l'exploitation de Monsieur Dominique HAMY demeurant à TARDINGHEN dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté .

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région/Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Charly HOCHART 20 rue noire 62850 ALQUINES

Réf.: 62-18502a Réf DRAAF: 448 Amiens, le - 3 JΔN, 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche. Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Charly HOCHART démeurant à ALQUINES enregistrée complète le 5 octobre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM représentée par Messieurs Jean-Yves et Jean-Baptiste BOURBIAUX, dont le siège social est situé à BONNINGUES-LES-ARDRES enregistrée complète le 26 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume PODEVIN demeurant à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 16 octobre 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA MANUETTE représentée par Madame Mathilde BELLENGUEZ et Messieurs Arnaud et Julien BELLENGUEZ, dont le siège social est situé à HAUT-LOQUIN enregistrée complète le 16 octobre 2018;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL ANSEL représentée par Monsieur Jean-Benoît ANSEL, dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBECOURT enregistrée complète le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Charly HOCHART par la reprise de superficies supplémentaires de :

- 33 ha 87 a 69 ca situées sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT demeurant à BONNINGUES-LES-ARDRES ;
- 8 ha 14 a 89 ca situées sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, provenant du GAEC DELATTRE représenté par Madame, Monsieur Corinne et Rodolphe DELATTRE dont le siège social est situé à BOURSIN;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART est en concurrence avec les demandes suivantes :

- de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM pour 42 ha 02 a 58 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT et du GAEC DELATTRE;
- de Monsieur Guillaume PODEVIN pour 5 ha 30 a, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT ;
- de l'EARL LA MANUETTE pour 5 ha 30 a, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT;
 - de l'EARL ANSEL pour 10 ha 20 à 38 ca, provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Charly HOCHART, met en valeur une surface de 72 ha 81 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1er du SDREA, sera supérieure à 90 ha;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Charly HOCHART relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, composée de deux associés exploitants et d'un conjoint collaborateur et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une surface de 46 ha 92 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Guillaume PODEVIN, met en valeur une surface de 124 ha 62 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume PODEVIN relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL LA MANUETTE, composée de trois associés exploitants, met en valeur une surface de 130 ha 75 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LA MANUETTE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL ANSEL, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, met en valeur une surface de 99 ha 73 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL ANSEL relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur Charly HOCHART n'est pas prioritaire par rapport à celles de l'EARL LA FERME DE LA VALLEE DE LA HEM, l'EARL LA MANUETTE et l'EARL ANSEL;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur HOCHART Charly demeurant à ALQUINES <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter les superficies supplémentaires de 33 ha 87 a 69 ca situées sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Laurent DULOT et de 8 ha 14 a 89 ca situées sur les communes de ACQUIN-WESTBECOURT provenant du GAEC DELATTRE dont la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté :

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>récours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18444 Réf DRAAF: 432 À

Monsieur Cédric MERLIN 144 rue d'Esgrange 62650 BEZINGHEM

Amiens, le -5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Dimitri DURAND demeurant à OUVE-WIRQUIN enregistrée complète le 2 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Cédric MERLIN demeurant à BEZINGHEM enregistrée complète le 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Cédric MERLIN par la reprise d'une superficie de 107 ha 85 a 51 ca située sur les communes de BERNIEULLES et BEUSSENT provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS (Madame et Monsieur Éliane et Daniel FORESTIER) dont le siège social est situé à BERNIEULLES ;

Considérant que la demande de Monsieur Dimitri DURAND est concurrente pour une superficie de 107 ha 78 a 15 ca avec la demande de Monsieur Cédric MERLIN :

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Cédric MERLIN, exploitant individuel, mettra en valeur une superficie de 107 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Cédric MERLIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Dimitri DURAND, exploitant individuel, mettra en valeur une superficie de 107 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Dimitri DURAND relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Messieurs Dimitri DURAND et Cédric MERLIN sont de même rang de priorité ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Cédric MERLIN demeurant à BEZINGHEM <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles sises sur les communes de BERNIEULLES et BEUSSENT d'une contenance de 107 ha 78 a 15 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS dont le siège social est situé à BERNIEULLES.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracleux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations egricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18416 Réf DRAAF: 391 EARL LOCQUET GERARD Monsieur Gérard LOCQUET 59 route de Gouy-en-Ternois 62127 MAIZIERES

Amiens, le - 5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LOCQUET GERARD (Monsieur Gérard LOCQUET) dont le siège social est situé à MAIZIERES enregistrée complète le 29 août 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement l'EARL LOCQUET GERARD par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 13 a 40 ca située sur la commune de PENIN provenant de l'exploitation du GAEC DU DANFOSS (Madame et Messieurs MARTIN Pascale et Stéphane, BOILLY Christian et Quentin, LAVIGNE Jean-Pierre) dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON;

Considérant que la demande de l'EARL LOCQUET GERARD est concurrente avec la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN;

Considérant que la demande de l'EARL LOCQUET GERARD est concurrente avec la demande de Monsieur Daniel GODART ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL LOCQUET GERARD composée d'un associé exploitant et employant de la maind'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 69 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise; Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LOCQUET GERARD relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la SCEA BOILLY-MARTIN composée de trois associés exploitants et employant de la maind'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 223 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Daniel GODART, met en valeur une superficie de 20 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Daniel GODART relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que les demandes de l'EARL LOCQUET GERARD, de la SCEA BOILLY-MARTIN et de Monsieur Daniel GODART relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA;

Considérant que la superficie reprise de 1 ha 13 a 40 ca est incluse dans un îlot de 8 ha exploité par la SCEA BOILLY-MARTIN, ce qui remet en cause l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que la parcelle la plus proche de l'EARL LOCQUET GERARD se situe à plus de 1000 mètres de la parcelle demandée ;

Considérant que la demande de l'EARL LOCQUET GERARD n'est pas prioritaire par rapport à la SCEA BOILLY-MARTIN;

ARRÊTE

Article 1er : L'EARL LOCQUET GERARD dont le siège social est situé à MAIZIERES <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter la parcelle sise sur la commune de PENIN d'une contenance de 1 ha 13 a 40 ca cadastrée n° ZA 40 provenant de l'exploitation du GAEC DU DANFOSS dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchiqu</u>e adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18403 Réf DRAAF: 390 Monsieur Daniel GODART 56 rue de Gouy-En-Ternois 62127 MAIZIERES

Amiens, le - 5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Daniel GODART demeurant à MAIZIERES enregistrée complète le 17 août 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Daniel GODART par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 13 a 40 ca située sur la commune de PENIN provenant de l'exploitation du GAEC DU DANFOSS (Madame et Messieurs MARTIN Pascale et Stéphane, BOILLY Christian et Quentin, LAVIGNE Jean-Pierre) dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel GODART est concurrente avec la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel GODART est concurrente avec la demande de l'EARL LOCQUET GERARD ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Daniel GODART, met en valeur une superficie de 20 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Daniel GODART relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la SCEA BOILLY-MARTIN composée de trois associés exploitants et employant de la maind'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 223 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL LOCQUET GERARD composée d'un associé exploitant et employant de la maind'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 69 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LOCQUET GERARD relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de Monsieur Daniel GODART, de la SCEA BOILLY-MARTIN et de l'EARL LOCQUET GERARD relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA;

Considérant que la superficie reprise de 1 ha 13 a 40 ca est incluse dans un îlot de 8 ha exploité par la SCEA BOILLY-MARTIN, ce qui remet en cause l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que la parcelle la plus proche de Monsieur Daniel GODART se situe à plus de 1200 mètres de la parcelle demandée ;

Considérant que la demande de Monsieur Daniel GODART n'est pas prioritaire par rapport à la SCEA BOILLY-MARTIN;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Daniel GODART demeurant à MAIZIERES <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter la parcelle sise sur la commune de PENIN d'une contenance de 1 ha 13 a 40 ca cadastrée n° ZA 40 provenant de l'exploitation du GAEC DU DANFOSS dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilipéour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18372 Réf DRAAF: 431 Monsieur Dimitri DURAND 51 rue Principale 62380 OUVE-WIRQUIN

Amiens, le _ 5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Dimitri DURAND demeurant à OUVE-WIRQUIN enregistrée complète le 2 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente présentée par Monsieur Cédric MERLIN demeurant à BEZINGHEM enregistrée complète le 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Dimitri DURAND par la reprise d'une superficie de 107 ha 78 a 15 ca située sur les communes de BERNIEULLES et BEUSSENT provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS (Madame et Monsieur Éliane et Daniel FORESTIER) dont le siège social est situé à BERNIEULLES;

Considérant que la demande de Monsieur Dimitri DURAND est concurrente avec la demande de Monsieur Cédric MERLIN;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Dimitri DURAND, exploitant individuel, mettra en valeur une superficie de 107 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Dimitri DURAND relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Cédric MERLIN, exploitant individuel, mettra en valeur une superficie de 107 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Cédric MERLIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Messieurs Dimitri DURAND et Cédric MERLIN sont de même rang de priorité ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Dimitri DURAND_demeurant à OUVE-WIRQUIN <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles sises sur les communes de BERNIEULLES et BEUSSENT d'une contenance de 107 ha 78 a 15 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de l'EARL DE L'ENCLOS dont le siège social est situé à BERNIEULLES.

Article 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la région, Hauts-de-France

Frédérick BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18363 Réf DRAAF: 388 EARL DARTUS
Madame et Monsieur Karine et Thierry DARTUS
20 rue de Saulty
62810 SOMBRIN

Amiens, le 23 NOV, 2018

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018, et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DARTUS représentée par Madame et Monsieur Karine et Thierry DARTUS dont le siège social est situé à SOMBRIN enregistrée complète le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DARTUS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 a 30 ca située sur la commune de SOMBRIN provenant de l'exploitation de la SCEA DU RICQUET représentée par Madame Évelyne DUVAUCHEL, et Messieurs Maxime LEFRANC, Freddy THELLIER et Olivier BACLET dont le siège social est situé à SOMBRIN;

Considérant que le preneur en place est la SCEA DU RICQUET, s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'EARL DARTUS, composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 117 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant que Madame Karine DARTUS exerce une activité extra-agricole;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DARTUS relève du $4^{\rm éme}$ rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

DRAAF Hauts-de-France: 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone: 03.22.33.55.55 – Fax: 03.22.33.55.50 – mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DU RICQUET, composée de quatre associés exploitants met en valeur une superficie de 253 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise;

Considérant que Monsieur Olivier BACLET exerce une activité extra-agricole ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DU RICQUET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de l'EARL DARTUS relève du même rang de priorité que la SCEA DU RIC-QUET et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA;

Considérant la présence d'un atelier d'élevage et une surface importante de prairies permanentes (23 % de la SAU de l'exploitation) font partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA;

Considérant que l'EARL DARTUS ne dispose pas d'élevage et que la part de prairies permanentes représente 0,76 % de la SAU de l'exploitation ;

Considérant que la demande de l'EARL DARTUS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de la SCEA DU RICQUET;

ARRÊTE

Article 1er: L'EARL DARTUS dont le siège social est situé à SOMBRIN n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 18 a 30 ca sise sur la commune de SOMBRIN (parcelle cadastrale n° ZK 45) provenant de l'exploitation de la SCEA DU RICQUET dont le siège social est situé à SOMBRIN.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

> Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

> > Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole

Réf.: 62-18361 Réf DRAAF: 440 SCEA BOILLY-MARTIN Messieurs MARTIN Stéphane, BOILLY Quentin et Christian 4 rue d'Ambrines 62127 VILLERS-SIR-SIMON

Amiens, le - 5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BOILLY-MARTIN représentée par Messieurs MARTIN Stéphane, BOILLY Quentin et Christian dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON enregistrée complète le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en la transformation du GAEC DU DANFOSS représentée par Madame MARTIN Pascale et Messieurs MARTIN Stéphane, BOILLY Christian et Quentin, LAVIGNE Jean-Pierre dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON en SCEA BOILLY-MARTIN dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON avec la reprise d'une superficie de 223 ha 91 a 53 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN est concurrente avec la demande de Monsieur Daniel GODART pour une superficie de 1 ha 13 a 40 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN est concurrente avec la demande de l'EARL LOCQUET GERARD pour une superficie de 1 ha 13 a 40 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la SCEA BOILLY-MARTIN composée de trois associés exploitants et employant de la maind'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 223 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise; Considérant de ce fait que la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Daniel GODART, met en valeur une superficie de 20 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Daniel GODART relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL LOCQUET GERARD composée d'un associé exploitant met en valeur une superficie de 69 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la main d'œuvre salariée sera inférieure à 60 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LOCQUET GERARD relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de la SCEA BOILLY-MARTIN, de Monsieur Daniel GODART et de l'EARL LOCQUET GERARD relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA;

Considérant que la superficie reprise de 1 ha 13 a 40 ca est incluse dans un îlot de 8 ha exploité par la SCEA BOILLY-MARTIN, ce qui remet en cause l'aménagement parcellaire existant ;

Considérant que la parcelle la plus proche de Monsieur Daniel GODART se situe à plus de 1200 mètres de la parcelle demandée ;

Considérant que la parcelle la plus proche de l'EARL LOCQUET GERARD se situe à plus de 1000 mètres de la parcelle demandée ;

Considérant que la demande de la SCEA BOILLY-MARTIN est prioritaire par rapport à celles de Monsieur Daniel GODART et de l'EARL LOCQUET GERARD;

ARRÊTE

Article 1ºr: La transformation du GAEC DU DANFOSS en SCEA BOILLY-MARTIN dont le siège social est situé à VILLERS-SIR-SIMON <u>est autorisé</u> avec la reprise des parcelles sises sur les communes de VILLERS-SIR-SIMON, HERMAVILLE, PENIN, MAIZIERES, VALHUON, MONCHY-BRETON, LA THIEULOYE, OSTREVILLE, AMBRINES, IZEL-LES-HAMEAU, AVESNES-LE-COMTE, BERLES-MONCHEL, HABARCQ, GOUY-EN-TERNOIS d'une contenance de 223 ha 91 a 53 ca, dont les références cadastrales sont listées en annexe.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas buil. L'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté en date du 05 décembre 2018 CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-18361

COMMUNES	Références cadastrales
AMBRINES	A 184
7	A 168
	A 169
AVESNES-LE-COMTE	ZA 54
AVEORES EE SOMIE	ZA 56
BERLES-MONCHEL	ZI 6
BEIKEEO-MOINOFIEE	ZI 21
	ZI 22
	ZI 23
	ZI 24
GOUY-EN-TERNOIS	B 448
HABARCQ	ZA 12
HABARCQ	ZA 13
LIEDMAN/ILLE	ZE12
HERMAVILLE	ZA 4
	ZB 16
	ZA 89
	ZA 69 ZA 5
	ZA 6
	ZA 90
1	
	ZA 91
	ZA 93
	ZC 14
	ZE 10
IZEL-LÈS-HAMEAUX	ZL 75
	ZL 12
	ZL 23
	ZL 113
LA THIEULOYE	A 184
MAIZIÈRES	ZE 18
	ZH 36
	ZH 37
	ZI 39
	ZK 9
	ZK 11
	ZK 12
	ZK 13
	ZK 14
	ZK 15
	ZK 16
	ZK 17
	ZK 22
	ZK 27
The state of the s	ZK 28
	ZK 73
	ZK 74
	ZK 75
	ZK 77
The state of the s	ZK 77 ZK 78
j	ZK 29
	ZI 40
	ZK 68
	<u>لار 00</u>

COMMUNES	Références cadastrales
MAIZIÈRES	ZK 26
	ZK 67
	ZH 69
	ZK 10
	ZH75
	ZH 76
	ZH 41
	ZH 42
	ZH 57
	ZK 66
	ZH 29
	ZH 65
MONCHY- BRETON	B 548
MONOTT- BILLION	ZB 22
	ZB 25
	ZB 35
	ZB 34
	ZB 38
	ZB 24
	ZB 30
	ZD 30
	ZB 31
	ZB 40
	ZB 39
	ZB 19
	ZB 36
	B 516
	ZB 37
	ZB 23
	ZB 33
	ZB 29
OSTREVILLE	ZA 95
PENIN	ZL 20
	ZL 24
	ZA 32
	ZA 33
	ZL 65
	ZA 31
	ZA 40
	ZA 43
	B 113
	B 167
	ZI 37
	ZI 38
	ZH 41
	ZL 34
	ZE 34 ZH 42
	B 168
	ZH 84
	ZH 86
	ZH 87
	ZH 88
	ZI 8
	ZI 15
	ZK 34
	ZH 82
	ZH 83
	ZH 85
	ZK 13
VALHUON	ZL 70
VILLERS-SIR-SIMON	ZB 69
VILLERO-OIR-OINON	ZA 4
	<u> </u>
	7C 52
	ZC 52 ZC 54

COMMUNES	Références cadastrales
VILLERS-SIR-SIMON	ZA 13
VILLEING ON CHINAIN	A 641
	ZA 20
	ZA 18
	ZA 19
	A 73
	A 175
	ZB 18
	ZB 19
1	
	ZB 43
	ZB 44
	ZB 45
	ZB 17
	ZA 5
	ZA 6
	ZC 5
	ZC 36
	A 124
	A 480
	A 499
	ZC 11
	ZC 12
	A 125
	A 613
	ZB 73
	ZC 40
	ZC 38
	ZC 6
	ZC 7
	ZC 8
	ZA 39
	ZA 43
	ZA 4
	ZA 60
	ZC 74
	ZC 75
	ZB 80
	ZB 96
	ZC 58
	ZB 20
	ZC 60
	ZC 66
	ZC 60
	ZB 81
	ZB 23
	ZB 15
	ZB 16
	ZC 56
	ZC 68
	ZC 67
	ZA 11
	ZA 17
	ZC 9
	ZB 71
	ZC 4
	ZG 4 ZB 65
	ZA 12
	ZB 63

Superficie totale autorisée : 223 ha 92 a 10 ca

* * * *



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économie agricole Monsieur Sébastien BOUTILLIER 95 rue Casimir Beugnet 62470 CAMBLAIN-CHATELAIN

Réf.: 62-18316 Réf DRAAF: 430 Amiens, le ~ 5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien BOUTILLIER demeurant à CAMBLAIN-CHATELAIN enregistrée complète le 12 juillet 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Sébastien BOUTILLIER en date du 07 novembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 13 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Sébastien BOUTILLIER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 98 a 40 ca située sur les communes de CAMBLAIN-CHATELAIN et PRESSY provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA CLARENCE représentée par Messieurs Jean-Philippe VICTOR et Bernard LEGRAND-BECU dont le siège social est situé à CAMBLAIN-CHÂTELAIN;

Considérant que la SCEA DE LA CLARENCE, composée de deux associés exploitants, met en valeur ces parcelles et qu'elle s'oppose à la reprise envisagée;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Sébastien BOUTILLIER met en valeur une superficie de 85 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 60 ha après reprise :

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien BOUTILLIER relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE LA CLARENCE met en valeur une superficie de 71 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après consolidation avec l'EARL DE LA FERTÉ (Monsieur Jean-Philippe VICTOR) dont le siège social se situe à CAMBLAIN-CHATELAIN, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de SCEA DE LA CLARENCE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BOUTILLIER est prioritaire par rapport à celle de la SCEA DE LA CLARENCE ;

ARRÊTE

Article 1° : Monsieur Sébastien BOUTILLIER demeurant à CAMBLAIN-CHATELAIN <u>est autorisé</u> à exploiter les parcelles sises sur les communes de CAMBLAIN-CHATELAIN (parcelle cadastrale n° Al 188) et PRESSY (parcelles cadastrales n° ZE 17 et 18) d'une contenance de 1 ha 98 a 40 ca provenant de l'exploitation de la SCEA DE LA CLARENCE dont le siège social est situé à CAMBLAIN-CHÂTELAIN.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation, le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédérick/BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un <u>recours gracieux</u> auprès de l'auteur de la décision ou <u>hiérarchique</u> adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises Service instructeur : DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'économic agricole

Réf.: 62-18179 Réf DRAAF: 429 Monsieur Guillaume GROUX 27 rue Casimir Beugnet 62160 BULLY-LES-MINES

Amiens, le -5 DEC. 2018

Arrêté préfectoral portant refus partiel et autorisation partielle relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GROUX Guillaume demeurant à BULLY-LES-MINES enregistrée complète le 18 juillet 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GROUX Guillaume en date du 07 novembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 19 janvier 2019;

Vu les avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur GROUX Guillaume par la reprise d'une superficie supplémentaire de 95 a située sur la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE provenant de l'exploitation de Monsieur VERDIÈRE Francis demeurant à SOUCHEZ et la reprise d'une superficie supplémentaire 3 ha 70 a 01 ca située sur les communes de LOCON, LAVENTIE et SOUCHEZ provenant de l'exploitation de Monsieur GROUX Guillaume demeurant à BULLY-LES-MINES;

Considérant que Monsieur GROUX Guillaume exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la demande de Monsieur GROUX Guillaume est en concurrence avec la demande de Monsieur DAMETTE Mickaël demeurant à VILLERS-AU-BOIS pour une surface de 95 a déposée le 12 janvier 2018;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur GROUX Guillaume met en valeur une superficie de 4 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après la prise en considération de l'activité extra-agricole, sera supérieure à 90 ha après reprise;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Guillaume GROUX relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur DAMETTE Mickaël met en valeur une superficie de 55 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur DAMETTE Mickaël, relève du 2^{me} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande de Monsieur GROUX Guillaume n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur DAMETTE Mickaël;

Considérant qu'aucune demande concurrente concernant la superficie de 3 ha 70 a 01 ca n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Monsieur GROUX Guillaume demeurant à BULLY-LES-MINES <u>n'est pas autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 95 a 00 ca sise sur la commune d'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE (parcelle cadastrale n°A 423) provenant de l'exploitation de Monsieur VERDIÈRE Francis demeurant à SOUCHEZ.

Article 2: Monsieur GROUX Guillaume demeurant à BULLY-LES-MINES <u>est autorisé</u> à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 70 a 01 ca sise sur les communes de LOCON (parcelle cadastrale n° AH 134), LAVENTIE (parcelles cadastrales n° B 206, 207, AP 13) et SOUCHEZ (parcelle cadastrale n° C 617) provenant de l'exploitation de Monsieur GROUX Guillaume demeurant à SOUCHEZ.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation, La Cheffe du service régional et de la performance économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE — S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18295

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax: 03 21 50 33 90 Arras, le 3 0 ADUT 2018

GAEC DES PILOTERIES (Monsieur Marc GUERLAIN et Monsieur Pierre CARDON) Rue de l'église – les piloteries 62132 HARDINGHEN

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- la sortie de Monsieur Jean-Paul GUERLAIN du GAEC DES PILOTERIES ;
- l'installation de Monsieur Pierre CARDON au sein du GAEC DES PILOTERIES par la reprise et l'apport d'une superficie de 34 ha 66 a 18 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA DES GARDINS dont le siège social se situe à HARDINGHEN.

Le GAEC DES PILOTERIES ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou
FIENNES	AK 04		Preneur en place
	AR 106	5 ha 39 a 25 ca	GAEC DES PILOTERIES à HARDINGHE
		ha 91 a 93 ca	
	AB 194	ha 94 a 92 ca	
[AO 22	2 ha 29 a 88 ca	
	AC 32	ha 72 a 33 ca	
	AK 34	2 ha 11 a 82 ca	
	AK 43	1 ha 34 a 10 ca	
1	AK 51	ha 36 a 09 ca	
	AO 25	2 ha 42 a 26 ca	
	AC 36	2 ha 95 a 60 ca	
	AC 37	7 ha 81 a 94 ca	
ļ.	AK 20	ha 43 a 20 ca	
	AR 27	8 ha 59 a 00 ca	
	AO 23	1 ha 56 a 02 ca	
	AO 27	3 ha 58 a 71 ca	
	AE 14	2 ha 09 a 43 ca	
	AE 39	ha 34 a 87 ca	
1	AE 40	1 ha 04 a 58 ca	
	AE 60	ha 87 a 26 ca	
•	AE 73	ha 55 a 60 ca	
	AH 05	1 ha 76 a 09 ca	
	AO 24	2 ha 00 a 20 ca	
	AO 28	ha 56 a 01 ca	
1.	AO 46	ha 39 a 75 ca	
	AO 47	ha 42 a 55 ca	
	AR 70	3 ha 34 a 90 ca	
HARDINGHEN	A 486	1 ha 61 a 78 ca	
	A 487	ha 53 a 66 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	cadastrales	ha 7 a 54 ca	GAEC DES PILOTERIES à HARDINGHEN
HARDINGHEN	A 489	ha 81 a 10 ca	GALO DEOT ILOTE MEDITALISME
İ	A 490		
	A 491	ha 24 a 72 ca	
	A 492	1 ha 29 a 65 ca	
	A 746	1 ha 29 a 90 ca	
1	A 952	1 ha 00 a 00 ca	
	A 953	6 ha 37 a 85 ca	
	A 1137	3 ha 46 a 05 ca	
	A 1503	2 ha 43 a 91 ca	
	B 137	1 ha 22 a 70 ca	
	B 138	1 ha 37 a 35 ca	
	B 144	2 ha 77 a 40 ca	
	B 145	2 ha 12 a 90 ca	
	B 1116	ha 4 a 35 ca	
	B 1117	ha 80 a 89 ca	
	B 1118	ha 3 a 03 ca	
	B 1119	ha 54 a 97 ca	
	A 1304	1 ha 36 a 69 ca	
	A 406	1 ha 76 a 10 ca	
	A 484	1 ha 65 a 70 ca	
	B 321	5 ha 83 a 28 ca	
	A 387	2 ha 01 a 20 ca	
	A 315	ha 52 a 50 ca	
	A 356	1 ha 76 a 90 ca	
	A 373	1 ha 41 a 40 ca	
	A 376	ha 67 a 60 ca	
	A 388	1 ha 24 a 80 ca	1 1
•	A 403	3 ha 45 a 70 ca	
	A 410	1 ha 04 a 65 ca	
	A 692	3 ha 14 a 30 ca	
	B 10	2 ha 18 a 80 ca	
	B 139	1 ha 13 a 10 ca ha 72 a 70 ca	
	A 137	ha 7 a 65 ca	
	A 1526	ha 7 a 21 ca	
	A 1527	ha 7 a 07 ca	
	A 1528	ha 7 a 04 ca	11
	A 1529	ha 12 a 14 ca	
	A 1530	ha 7 a 24 ca	
	A 1532	ha 52 a 78 ca	
	A 1533	ha 40 a 26 ca	
	A 1534	ha 35 a 46 ca	
	A 251	ha 68 a 51 ca	
	A 252	ha 6 a 44 ca	
	A 253 A 349	1 ha 10 a 00 ca	
	1	2 ha 69 a 40 ca	
	A 350 A 354	ha 83 a 30 ca	1
		ha 68 a 65 ca	T .
	A 355	1 ha 68 a 30 ca	
	A 357	1 ha 59 a 50 ca	
	A 1058	2 ha 38 a 50 ca	
	A 358 B 370	ha 63 a 11 ca	· [
		ha 61 a 40 ca	
	A 352 A 353	1 ha 50 a 40 ca	.
		2 ha 40 a 90 ca	
	A 351	1 ha 73 a 10 ca	
	A 371	ha 91 a 80 ca	
	A 374	ha 51 a 80 c	
	A 375	ha 9 a 57 c	
	A 1575	1 ha 39 a 40 ca	I.
	B 127	1 ha 63 a 80 ca	•
	B 126	3 ha 08 a 10 c	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou
HARDINGHEN	B 128	6 ha 52 a 90 ca	Preneur en place SCEA DES GARDINS à HARDINGHEN
1	B 125	1 ha 03 a 60 ca	OUEN DES GANDINS à HARDINGHEN
ļ.	B 187	2 ha 09 a 80 ca	
ľ	B 74	ha 98 a 40 ca	
	B 75	1 ha 38 a 20 ca	
	B 174	1 ha 60 a 40 ca	
	B 172	4 ha 11 a 00 ca	
RETY	B 181	ha 10 a 56 ca	GAEC DES PILOTERIES à HARDINGHEN
	B 182	ha 7 a 34 ca	ONE O DEOT LOTENIES & MARDINGMEN
	B 183	ha 7 a 75 ca	
	B 184	ha 7 a 47 ca	
	B 185	ha 7 a 76 ca	
	B 186	ha 7 a 53 ca	•
	B 187	ha 7 a 90 ca	
	B 188	ha 6 a 66 ca	
	B 616	ha 84 a 27 ca	:
	C 175	1 ha 66 a 12 ca	
	B 57	ha 81 a 68 ca	
	B 194	ha 67 a 01 ca	
	B 195	ha 60 a 43 ca	
	: B 441	ha 20 a 05 ca	
	B 19	1 ha 59 a 41 ca	
DIAIVENIT	<u>B 654</u>	7 ha 46 a 00 ca	į
RINXENT	AS 159	ha a 69 ca	
	AS 161	ha 5 a 04 ca	***************************************
	AS 163	ha a 20 ca	***
)	AS 160	ha 9 a 33 ca	
Į.	AS 162	ha 13 a 46 ca	
	AS 164	ha 63 a 36 ca	

Superficie totale :

174 ha 10 a 61 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/08/2018 sous le numéro 62-18295.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 14/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

> in hall Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex Tél.: 03.21.22.99.99. - fax: 03.21.55.01.49 Horaires d'ouverture: 08h30 - 12h et 13h30 - 17h Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 -- arrêt «Équipement »



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18388

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Arras, le

06 SEP. 2018

GAEC DE LA VALLÉE DE LENGAIGNE Messieurs Clément et Martin TRIQUET 32 Hameau de Montaigu 62360 HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de messieurs Clément et Martin TRIQUET au sein de GAEC DE LA VALLÉE DE LENGAIGNE, sans mouvement de foncier, en remplacement de madame Mauricette SÉNÉSCHAL.

Le GAEC DE LA VALLÉE DE LENGAIGNE ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
COURSET	B 95	1 ha 07 a 50 ca	Mauricette SÉNÉSCHAL
	B 117	2 ha 28 a 80 ca	
	B 440	7 ha 71 a 20 ca	
	B 444	2 ha 40 a 90 ca	
LOTTINGHEN	B 546	ha 36 a 20 ca	
	B 550	ha 9 a 60 ca	
	B 313	1 ha 39 a 70 ca	
	B 316	1 ha 36 a 00 ca	
	B 317	3 ha 18 a 70 ca	
	B 423	2 ha 37 a 20 ca	
	B 547	1 ha 50 a 50 ca	
QUESQUES	C 351	1 ha 05 a 88 ca	
	D 03	ha 11 a 15 ca	
	D 05	1 ha 16 a 30 ca	
	D 105	5 ha 83 a 30 ca	
	D 114	ha 82 a 40 ca	
	D 115	1 ha 82 a 30 ca	
	D 119	ha 46 a 30 ca	
	D 120	3 ha 25 a 00 ca	
	D 121	ha 36 a 20 ca	
	D 122	ha 56 a 50 ca	
	D 124	1 ha 84 a 85 ca	
	D 126	ha 50 a 30 ca	
	D 128	5 ha 82 a 20 ca	
	D 135	1 ha 38 a 80 ca	
	D 139	ha 21 a 20 ca	
	E 298	ha 33 a 00 ca	
	E 324	ha 17 a 50 ca	
	E 325	2 ha 34 a 60 ca	
	E 332	ha 20 a 00 ca	
	D 59	ha 27 a 10 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
QUESQUES	E 335	ha 55 a 90 ca	Mauricette SÉNÉSCHAL
	E 336	ha 25 a 90 ca	
	C 191	ha 38 a 00 ca	
	C 192	ha 21 a 60 ca	
	C 193	ha 60 a 90 ca	
	C 195	ha 45 a 50 ca	
	C 197	ha 12 a 30 ca	
<u> </u>	C 226	1 ha 56 a 90 ca	
	D 57	ha 43 a 00 ca	
	D 58	ha 42 a 70 ca	
	D 60	ha 48 a 00 ca	
	E 316	ha 48 a 40 ca	
	E 319	ha 38 a 40 ca	
	E 320	ha 77 a 56 ca	
	C 133	ha 40 a 00 ca	
	C 182	ha 49 a 20 ca	
	C 183	ha 14 a 90 ca	
	C 228	ha 75 a 00 ca	
	D 22	1 ha 18 a 60 ca	
	D 27	ha 88 a 05 ca	
	D 28	1 ha 68 a 50 ca	
	D 125	ha 65 a 90 ca	
	D 133	ha 53 a 60 ca	
	E 306	1 ha 52 a 00 ca	
	E 307	ha 40 a 70 ca	
1	E 310	ha 24 a 00 ca	
	E 311	1 ha 20 a 80 ca	
	E 317	2 ha 06 a 00 ca	
	E 318	ha 43 a 50 ca	
	E 337	ha 50 a 90 ca	
1	E 338	ha 35 a 00 ca	
	E 339	1 ha 04 a 30 ca	
	E 340	1 ha 62 a 60 ca	
	E 428	ha 37 a 71 ca	
SELLES	B 07	ha 65 a 85 ca	
SELLES		ha 78 a 80 ca	
	B 12 B 24	ha 87 a 00 ca	
	B 45	ha 95 a 10 ca	
		ha 38 a 40 ca	
	B 509	ha 59 a 80 ca	
	B 23	ha 55 a 25 ca	
	B 724	1	
	B 726	ha 54 a 21 ca ha 11 a 02 ca	
	B 728	l '	
:	B 635	ha 90 a 50 ca	
4	B 233	ha 65 a 60 ca	

Superficie totale :

82 ha 99 a 03 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 62-18388.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en cherge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais 06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles GAEC BAURAIN ERIC ET VALERIE (Madame Valérie BAURAIN et Monsieur Éric BAURAIN)

Réf : SEA/SB/62-18394

Ferme du Grand Bois 62960 BOMY

Arras, le

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Frédéric BAURAIN de LAIRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAIRES	ZC 31	ha 84 a 40 ca	Frédéric BAURAIN à LAIRES
ļ	ZC 32	ha 13 a 70 ca	
	ZC 33	ha 46 a 90 ca	
	ZC 34	1 ha 40 a 20 ca	

Superficie totale:

2 ha 85 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/08/2018 sous le numéro 62-18394.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Svlvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 1 0 AOUT 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Dominique GARACHE 51 rue d'Hesdin 62960 WESTREHEM

Réf: SEA/SB/62-18376

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 99 ha 30 a 91 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GARACHE à WESTREHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLESSY	ZE 81	2 ha 67 a 56 ca	Monsieur Daniel GARACHE à WESTREHEM
ENQUIN-LEZ- GUINEGATTE	ZK 31	ha 50 a 08 ca	:
	ZK 66	2 ha 31 a 54 ca	
	C 641	ha 51 a 77 ca	
	ZK 65	ha 52 a 80 ca	
	AN 11	1 ha 36 a 20 ca	
	AN 12	ha 17 a 30 ca	
	AN 69	ha 8 a 00 ca	
	AN 86	1 ha 85 a 73 ca	
	AN 90	2 ha 21 a 96 ca	
	AM 161	1 ha 70 a 20 ca	
Ì	AN 23	1 ha 56 a 75 ca	
	AN 71	3 ha 60 a 00 ca	
ESTRÉE-	ZB 143	1 ha 96 a 43 ca	
BLANCHE			•
FEBVIN- PALFART	ZR 62	ha 4 a 64 ca	
	ZR 42	ha 50 a 20 ca	
	ZR 43	ha 51 a 19 ca	
	ZR 46	ha 14 a 11 ca	
	ZR 49	ha 47 a 75 ca	
	ZR 55	1 ha 33 a 96 ca	
-	ZR 76	1 ha 20 a 00 ca	
***************************************	ZR 45	ha 8 a 72 ca	
***************************************	ZR 48	1 ha 96 a 48 ca	
	ZR 77	ha 22 a 16 ca	
	ZR 78	ha 93 a 30 ca	
	ZR 57	1 ha 32 a 83 ca	
	ZR 58	ha 78 a 56 ca	
	ZR 59	ha 20 a 96 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FEBVIN- PALFART	ZR 56	ha 25 a 73 ca	Monsieur Daniel GARACHE à WESTREHEM
1716771111	ZR 60	1 ha 92 a 52 ca	
	ZN 03	1 ha 59 a 52 ca	
	ZN 04	2 ha 13 a 80 ca	
	ZR 47	ha 14 a 18 ca	
	ZR 61	ha 18 a 05 ca	
	ZR 44	ha 12 a 28 ca	
	ZS 66	2 ha 33 a 82 ca	
FIEFS	ZK 61	ha 72 a 80 ca	
FONTAINE-LES-	ZC 02	ha 29 a 37 ca	
HERMANS	20 02	Hazo a or sa	
TENTAL	ZC 19	2 ha 12 a 76 ca	
	ZC 158	ha 20 a 90 ca	
	ZA 52	ha 74 a 11 ca	
	ZC 159	ha 21 a 05 ca	
	ZC 03	ha 47 a 66 ca	
	ZA 19	1 ha 74 a 70 ca	
	ZA 18	1 ha 32 a 29 ca	
	ZC 156	ha 20 a 90 ca	
	ZC 150 ZC 155	ha 21 a 00 ca	
		ha 76 a 84 ca	
	ZC 152	ha 17 a 29 ca	
	ZC 01	ha 51 a 13 ca	
LIONNI EO AIDE	ZC 115	ha 34 a 93 ca	
LIGNY-LES-AIRE	A 492	ha 42 a 30 ca	
	C 431	l .	
	D 126	ha 5 a 63 ca	
	D 313	ha 20 a 70 ca 1 ha 27 a 09 ca	
	AD 136	ha 62 a 31 ca	
	AD 147	ha 49 a 50 ca	
	A 370 A 376	ha 24 a 43 ca	**************************************
	A 378	1 ha 72 a 90 ca	
	D 403	ha 20 a 90 ca	
:	C 308	ha 27 a 55 ca	
	AE 23	ha 36 a 59 ca	
	AE 139	ha 18 a 41 ca	
	ZA 88	ha 8 a 40 ca	
:	ZA 90	ha 17 a 80 ca	
	ZA 91	ha 24 a 50 ca	
:	C 332	ha 39 a 60 ca	
	D 180	ha 15 a 55 ca	
	D 283	ha 25 a 70 ca	
	D 414	ha 34 a 80 ca	
	D 271	ha 7 a 10 ca	
NEDONCHEL	A 03	ha 48 a 85 ca	1
MEDOMONEL	A 04	ha 48 a 85 ca	
	ZA 17	ha 39 a 41 ca	Laboration of the Control of the Con
	ZA 17 ZA 19	ha 29 a 78 ca	CALLED TO SERVICE
	ZA 19 ZA 18	ha 18 a 21 ca	Tanana Para Para Para Para Para Para Para
	ZA 16 ZA 16	ha 24 a 92 ca	
	A 08	ha 98 a 00 ca	
	A 104	ha 31 a 84 ca	
	ZA 12	ha 95 a 25 ca	
dimension	A 16	ha 19 a 40 ca	
Fritzge	A 119	ha 23 a 00 ca	and the second s
Parketter Communication Commun		ha 38 a 95 ca	
and the state of t	A 122	ha 19 a 45 ca	
j	A 379	ha 19 a 45 ca	
	A 381	ha 23 a 70 ca	-
	ZA 49	1 ha 09 a 70 ca	
DELY	ZA 20		
RELY	ZD 18	ha 65 a 00 ca	

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
DE1.	cadastrales		Preneur en place
RELY	ZD 22	ha 86 a 70 ca	Monsieur Daniel GARACHE à WESTREHEM
	ZD 23	ha 77 a 50 ca	·
-	ZD 10	1 ha 16 a 70 ca	
WESTREHEM	B 67	ha 21 a 10 ca	
	A 180	ha 21 a 51 ca	
	B 168	ha 43 a 50 ca	
	AB 121	ha 59 a 30 ca	
	AB 176	ha 21 a 13 ca	
	AB 178	ha a 14 ca	
	A 194	ha 16 a 10 ca	
	A 197	ha 72 a 40 ca	
	B 159	ha 24 a 30 ca	
ĺ	A 76	1 ha 25 a 50 ca	
	A 170	ha 22 a 30 ca	
	A 173	ha 31 a 29 ca	:
	A 174	ha 89 a 10 ca	
	A 175	ha 42 a 30 ca	
	A 178	ha 8 a 90 ca	
	A 186	ha 11 a 30 ca	
	A 189	ha 37 a 40 ca	
	A 193	ha 32 a 00 ca	
	A 208	ha 20 a 10 ca	
	A 277	ha 45 a 04 ca	
	B 11 A 09	1 ha 73 a 29 ca ha 55 a 55 ca	
·	A 10	ha 58 a 75 ca	
	A 24	ha 32 a 80 ca	
	A 40	ha 44 a 40 ca	
	A 57	ha 51 a 40 ca	
Asserta	A 81	ha 11 a 00 ca	
·	A 98	ha 55 a 82 ca	
and the state of t	A 102	ha 16 a 40 ca	
· ·	A 113	ha 31 a 22 ca	
	A 116	ha 40 a 99 ca	
***************************************	A 125	ha 34 a 90 ca	
Live Annual Control	B 13	ha 86 a 00 ca	
v.commande	B 14	ha 92 a 66 ca	
	B 27	ha 30 a 30 ca	
	B 29	ha 31 a 30 ca	
	B 39	ha 43 a 50 ca	İ
and the second s	B 40	ha 43 a 50 ca	
	B 69	ha 30 a 20 ca	
	B 70	ha 43 a 10 ca	
	B 135 B 178	ha 24 a 45 ca ha 30 a 88 ca	
:	A 185	ha 43 a 50 ca	
	B 31	1 ha 27 a 10 ca	
1	A 60	1 ha 63 a 70 ca	
	B 61	ha 36 a 80 ca	e de la companya de l
***************************************	A 82	ha 48 a 43 ca	
	A 85	ha 83 a 60 ca	
	A 101	ha 60 a 05 ca	
	A 195	ha 55 a 90 ca	
il a de la companya d	A 206	ha 27 a 70 ca	
1	A 190	ha 62 a 60 ca	
	A 67	ha 22 a 10 ca	P. Company
	A 257	ha 16 a 00 ca	
	A 629	ha 27 a 98 ca	
	B 32	2 ha 74 a 94 ca	
	B 52	ha 45 a 92 ca	
	A 124	ha 75 a 86 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WESTREHEM	A 65	ha 30 a 30 ca	Monsieur Daniel GARACHE à WESTREHEM
	A 181	ha 39 a 52 ca	
	A 184	ha 43 a 80 ca	
	A 207	ha 62 a 46 ca	

Superficie totale :

99 ha 30 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/08/2018 sous le numéro 62-18376.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 07/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



06 SEP. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18391

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax: 03 21 50 33 90

Arras, le

EARL GODART OD (madame, monsieur Delphine et Olivier GODART) 11 rue d'Écurie 62223 ROCLINCOURT

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de madame Christiane DEUVART situé à ROCLINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ROCLINCOURT	ZC 32	ha 31 a 80 ca	Christiane DEUVART
	ZC 30 ZC 31 ZC 28	ha 21 a 20 ca ha 23 a 20 ca ha 83 a 60 ca	

Superficie totale:

1 ha 59 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 62-18391.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **15/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- solt directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

[3 0 AOUT 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-Louis DELATTRE

5 La Merdenchon 62830 DOUDEAUVILLE

Réf: SEA/SB/62-18322

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

Communes MENNEVILLE	Références cadastrales	Superficie	ementaire détaillée ci-dessous. Exploitant antérieur ou
	A 253 A 254 A 255	ha 42 a 00 ca ha 31 a 95 ca ha 8 a 75 ca	Preneur en place Terres libres d'occupation

Superficie totale:

ha 82 a 70 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 62-18322.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai impartí à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/12/2018, conformément à l'article

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DES CIGOGNES

Mesdames, monsieur CAUET Isabelle, Séverine

et Jean-Claude 3 bis la ruelle

62810 NOYELLE-VION

Réf: SEA/SB/62-18389

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Mesdames, monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de monsieur Éric DUFOUR situé à BEAUFORT-BLAVINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUFORT-	ZI 24	6 ha 35 a 00 ca	Éric DUFOUR
BLAVINCOURT	ZI 23	ha 62 a 00 ca	
NOYELLE VION	ZH 29	1 ha 45 a 30 ca	
	ZH 30	1 ha 48 a 90 ca	

Superficie totale :

9 ha 91 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 62-18389.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, mesdames, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles 06 SEP. 2018

Réf : SEA/SB/62-18395

Monsieur Florent GUILBERT 818 rue Ovide Guilbert 62370 GUEMPS

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Léon VANHERSECKE de OFFEKERQUE.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
OFFEKERQUE	AL 153	ha 2 a 74 ca	Monsieur Léon VANHERSECKE à OFFEKERQUE
TANAL PROPERTY AND A STATE OF THE STATE OF T	AM 85	ha 85 a 22 ca	
	AM 92	ha 81 a 57 ca	
	AM 93	ha 46 a 69 ca	
	AM 94	1 ha 41 a 90 ca	
	AM 95	ha 46 a 01 ca	
	AM 96	ha 58 a 35 ca	
	AM 97	1 ha 41 a 30 ca	
	AM 98	ha 89 a 61 ca	
1	AM 91	1 ha 03 a 27 ca	
	AM 99	ha 86 a 66 ca	
	AM 100	ha 79 a 38 ca	
	AM 101	ha 89 a 76 ca	
	AM 102	ha 48 a 60 ca	
	AM 79	ha 68 a 72 ca	
	08 MA	ha 44 a 65 ca	
	AM 81	ha 40 a 37 ca	
:	AM 82	ha 83 a 40 ca	
	AM 83	ha 98 a 04 ca	
	AM 84	1 ha 01 a 50 ca	:
	AM 103	ha 74 a 04 ca	
	AM 104	1 ha 41 a 80 ca	
	AM 105	1 ha 34 a 80 ca	
	AM 141	ha 50 a 10 ca	
	AK 552	ha 62 a 57 ca	
	AK 555	ha 48 a 25 ca	:
	AK 558	ha a 70 ca	:
	AK 559	ha 51 a 16 ca	
	AK 561	ha 44 a 71 ca	
	AM 89	ha 44 a 33 ca	

Superficie totale :

21 ha 90 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/08/2018 sous le numéro 62-18395.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 19 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Sabine CRAPET-DENEUVILLE 45 bis rue Robert Brandin 62550 FLORINGHEM

Réf: SEA/SB/62-18408

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie DENEUVILLE de BOURS.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURS	ZC 37	ha 44 a 54 ca	Jean-Marie DENEUVILLE à BOURS
	ZC 75	ha 55 a 58 ca	
	ZB 13	1 ha 34 a 90 ca	
	ZD 10	1 ha 15 a 85 ca	
	ZC 74	ha 31 a 12 ca	
	ZC 20	ha 85 a 76 ca	
	ZD 11	ha 82 a 13 ca	
	ZC 76	1 ha 78 a 56 ca	
	ZC 77	ha 51 a 72 ca	
	ZC 36	ha 7 a 59 ca	
	ZD 54	ha 48 a 94 ca	
	ZE 10	ha 58 a 92 ca	
-	ZC 33	ha 57 a 62 ca	
	ZC 34	1 ha 01 a 32 ca	
	B 1109	ha 27 a 05 ca	
	ZD 148	ha 11 a 37 ca	
	ZE 8	ha 64 a 79 ca	
	ZE 9	ha 45 a 16 ca	
	A 193	ha 42 a 50 ca	
	ZD 14	ha 42 a 26 ca	
	ZD 19	4 ha 12 a 05 ca	
DIEVAL	ZH 26	ha 60 a 15 ca	
:	ZH 101	ha 39 a 93 ca	
·	A 481	ha 87 a 35 ca	
	ZH 27	ha 93 a 59 ca	
MAREST	A 569	1 ha 48 a 34 ca	
-	A 550	ha 30 a 67 ca	
-	A 570	ha 88 a 15 ca	
	A 560	ha 61 a 87 ca	
1	A 37	ha 10 a 70 ca	
1	A 534	ha 93 a 65 ca	
	A 39	ha 15 a 80 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VALHUON	ZK 1	ha 26 a 07 ca	Jean-Marie DENEUVILLE à BOURS
	ZK 5	ha 56 a 37 ca	

Superficie totale:

25 ha 12 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/08/2018 sous le numéro 62-18408.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 24/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »

⁻ soit directement ou après le recours administratif susmentionné, per un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Réf: SEA/SB/62-18335

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax : 03 21 50 33 90 Arras, le

0 7 SEP. 2018

SCEA GAMBIER FERME DES GRES (Mesdames Gaëlle et Thérèse GAMBIER, Monsieur Régis GAMBIER) 19 rue d'en haut **62140 RAYE-SUR-AUTHIE**

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Édith DENIVELLE de RAYE-SUR-AUTHIE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RAYE-SUR- AUTHIE	AD 133 (partie)	ha 95 a 56 ca	Madame Édith DENIVELLE à RAYE-SUR- AUTHIE
	AC 81	ha 22 a 99 ca	
	AC 82	ha 12 a 41 ca	
	A 201	ha 54 a 86 ca	

Superficie totale :

1 ha 85 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/08/2018 sous le numéro 62-18335.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 23/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole.

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 52022 Arras Cedex

Tél. : 03.21.22.99.99. - fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h territorialement compétent.

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement »



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles Monsieur Éric BARBRY 1285 rue du Breux 62136 LESTREM

Réf: SEA/SB/62-18386

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 73 ha 60 a 32 ca détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Étienne BARBRY dont le siège social est situé à LESTREM.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales	•	Preneur en place
LA COUTURE (62)	AO 1	ha 57 a 46 ca	Étienne BARBRY à LESTREM
	AO 160	ha 27 a 04 ca	
LESTREM (62)	BX 5	ha 66 a 64 ca	
	AT 16	14 ha 46 a 85 ca	
	AV 2	1 ha 56 a 75 ca	
	AY 36	ha 42 a 92 ca	
	BD 1	3 ha 56 a 62 ca	
	BD 29	1 ha 50 a 00 ca	
	BD 27	1 ha 42 a 04 ca	
:	BE 28	ha 61 a 80 ca	
ľ	BE 29	2 ha 23 a 39 ca	
	BE 30	6 ha 69 a 94 ca	
	AR 20	1 ha 80 a 40 ca	
	AT 14	3 ha 58 a 60 ca	
	AV 1	ha 96 a 40 ca	
	AV 44	ha 64 a 12 ca	
	AV 45	ha 38 a 62 ca	
	AY 33	1 ha 00 a 79 ca	
	AS 4	2 ha 57 a 84 ca	
	AR 24	ha 95 a 06 ca	
	AS 22	3 ha 75 a 47 ca	
	AS 23	2 ha 43 a 62 ca	
	BX 33	1 ha 10 a 12 ca	
	AR 19	ha 28 a 42 ca	
	AR 21	2 ha 94 a 00 ca	
	AR 14	ha 88 a 31 ca	
	AR 15	ha 28 a 25 ca	
	AR 4	2 ha 11 a 47 ca	
	BE 22	ha 8 a 66 ca	
	BE 23	1 ha 08 a 29 ca	
	AR 18	ha 42 a 18 ca	
	BE 1	ha 29 a 22 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LESTREM (62)	BE 13	2 ha 05 a 67 ca	Étienne BARBRY à LESTREM
	BE 31	1 ha 14 a 20 ca	
LA GORGUE (59)	A 1997	ha 91 a 64 ca	
	A 1993	1 ha 20 a 27 ca	
	A 1994	ha 37 a 76 ca	
,	A 1995	ha 63 a 90 ca	
	A 1998	ha 68 a 73 ca	
	A 2000	ha 97 a 50 ca	
	A 2009	1 ha 11 a 97 ca	
	A 1999	ha 30 a 33 ca	
	A 2001	1 ha 66 a 20 ca	
	A 2008	ha 91 a 36 ca	44

Superficie totale:

73 ha 60 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13/08/2018 sous le numéro 62-18386.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **14/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

⁻ soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le 06 SEP. 2016

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles GAEC NAYET Madame, messieurs Christelle, Mickaël et Laurent NAYET

Réf : SEA/SB/62-18390

4 rue du Mont Cornet 62960 FEBVIN-PALFART

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Madame, messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant d'une part de l'exploitation de monsieur Jean-Marie DENEUVILLE dont le siège social est situé à BOURS et d'autre part de l'exploitation de madame Thérèse SAILLY épouse FAYOLLE dont le siège social est situé à FEBVIN-PALFART.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURS	ZC 35	2 ha 95 a 06 ca	Jean-Marie DENEUVILLE
	ZE 1 ZE 16	1 ha 42 a 58 ca ha 66 a 20 ca	
	ZE 17	1 ha 06 a 10 ca	
	ZD 16	1 ha 46 a 37 ca	
	ZC 22	ha 83 a 71 ca	
	ZD 12	ha 91 a 30 ca	
	ZD 13	ha 56 a 09 ca	
	ZE 3	ha 68 a 34 ca	
	ZD 15	1 ha 42 a 80 ca	
i i	ZE 14	ha 64 a 47 ca	
	ZC 19	ha 67 a 12 ca	
	ZB 52	1 ha 41 a 23 ca	
	ZB 53	ha 57 a 42 ca	
	ZC 21	ha 72 a 09 ca	
	ZB 14	1 ha 94 a 49 ca	
:	ZC 32	1 ha 22 a 09 ca	
DIEVAL	ZH 25	ha 70 a 85 ca	
	ZH 102	ha 74 a 17 ca	4444
FEBVIN	ZM 58	2 ha 32 a 40 ca	Thérèse SAILLY épouse FAYOLLE
PALFART	ZM 57	2 ha 62 a 54 ca	
LA THIEULOYE	ZC 49	ha 56 a 47 ca	Jean-Marie DENEUVILLE

Superficie totale :

26 ha 13 a 89 ca

Votre dossier est enregistré complet le 14/08/2018 sous le numéro 62-18390.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 15/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

06 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Benjamin VAAST 2 rue du moulin 62810 ESTRÉE-WAMIN

Réf: SEA/SB/62-18393

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Lionei MARTIN d'ESTRÉE-WAMIN.

Communes	Références	Superficie	Exploitant antérieur ou
	cadastrales		Preneur en place
ESTRÉE-WAMIN	ZD 19	ha 60 a 03 ca	Lionel MARTIN à ESTRÉE-WAMIN.

Superficie totale :

ha 60 a 03 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/08/2018 sous le numéro 62-18393.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/12/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer. l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adresse au Ministre en charge de l'agriculture,

soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement »



Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais Arras, le

07 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles EARL POUILLAUDE (Monsieur Thierry POUILLAUDE)

2 rue de Bus

62450 ROCQUIGNY

Réf: SEA/SB/62-18404

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 - Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DESCAMPS de FRÉMICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRÉMICOURT	A 71 (partie)	ha 19 a 50 ca	Monsieur Pierre DÉSCAMPS à FRÉMICOURT
	B 313 (partie)	1 ha 03 a 67 ca	
:	B 326 (partie)	ha 41 a 37 ca	
	ZD 21 (partie)	ha 67 a 90 ca	
	B 780 (partie)	ha 7 a 00 ca	
QUÉANT	ZA 34 (partie)	ha 62 a 60 ca	
	Zl 81 (partie)	ha 11 a 00 ca	

Superficie totale :

3 ha 13 a 04 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/08/2018 sous le numéro 62-18404.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Die 18

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

07 SEP. 2018

Service de l'économie agricole Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Pascal COCHE 15 rue de la chapelle

62450 ROCQUIGNY

Réf : SEA/SB/62-18405

Affaire suivie par: Sylvain BRESSON DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr Tél. 03 21 50 30 43 – Fax: 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures - Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre DESCAMPS de FREMICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRÉMICOURT	A 71 (partie)	ha 19 a 50 ca	Monsieur Pierre DÉSCAMPS à FRÉMICOURT
	B 313 (partie)	1 ha 03 a 67 ca	
	B 326 (partie)	ha 41 a 37 ca	
İ	ZD 21 (partie)	ha 67 a 90 ca	
	B 780 (partie)	ha 7 a 00 ca	
QUÉANT	ZA 34 (partie)	ha 62 a 60 ca	
	Zl 81 (partie)	ha 11 a 00 ca	

Superficie totale :

3 ha 13 a 04 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/08/2018 sous le numéro 62-18405.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/12/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, l'adjoint à la Chef du service de l'économie agricole,

(1) L'autorisation tacite pourre être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

soit per un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 avril 2015 portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN) Académie d'Amiens

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale, académie d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France;

Vu les résultats du scrutin relatif aux élections des représentants des personnels au comité technique académique de l'académie d'Amiens qui s'est déroulé du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les propositions de nomination du SNALC-CSEN du 21 décembre 2018, du SGEN-CFDT du 29 décembre 2018, de la FNEC-FP-FO du 4 janvier 2019, du SNES-FSU du 9 janvier 2019 et de l'UNSA Education du 11 janvier 2019 ;

Vu les résultats du scrutin relatif aux élections des représentants des parents d'élèves dans les établissements scolaires des premier et second degré de la campagne 2018-2019 ;

Vu les propositions de nomination de la PEEP et de la FCPE du 8 janvier 2019 ;

Sur proposition de la Rectrice de l'académie d'Amiens - Chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1er – Le 1.1 du paragraphe 1 relatif aux représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement des

premier et second degrés, ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur, visés dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé est rédigé comme suit :

1.1 Pour le premier et le second degrés :

Au titre de la FSU 111

Titulaire: Suppléante :

Mme Sandrine CLEMENT Mme Aurélie STROBBE

Titulaire: Suppléante :

Mme Christine BOURRET Mme Jessica CAMPAIN

Titulaire:

M. Emmanuel ROUSSEAU

Suppléant :

M. Olivier TOMASZCZYK

Titulaire: Suppléant : M. Guillaume ANCELET M. Nicolas GORALCZYK

Titulaire:

M. Fabien MELANIE

Suppléant :

M. Guillaume HILY

Titulaire:

M. Pierre RIPART

Suppléante :

Mme Haydée LEBLANC

Titulaire:

M. Philippe LALOUETTE

Suppléant : M. Bernard GUEANT

1.1.2 Au titre de l'UNSA Education

Titulaire: Suppléant : M. Xavier LENEVEU M. Pascal DESTRES

Titulaire:

M. Amar MOHAMMEDI

Suppléante :

Mme Nathalie PROST

Titulaire: Suppléant : M. Christian DAHENNE M. Maxime PARUCH

Au titre de la FNEC-FP-FO 1.1.3

Titulaire:

Mme Hélène MATHE

Suppléant :

M. François POZZO DI BORGO

Titulaire: Suppléante :

Mme Nathalie MOURIN **Mme Karine FERTE**

Titulaire:

M. Stéphane BREFORT M. Didier ALLIOT

Suppléant :

Au titre du SGEN-CFDT

<u>Titulaire</u>:

M. Rémi ARNAUD

1.1.4

Suppléante: Mme Isabelle CARNEZ

1.1.5 Au titre du SNALC-CSEN

Titulaire:

M. Pierre FLEURY

Suppléant :

M. Romarick DELWARDE

Article 2 - Les 4.1 et 4.2 du paragraphe 4 relatif aux représentants des usagers, visés dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 susvisé est rédigé comme suit :

- 4.1 Membres siégeant en qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'Education nationale
 - 4.1.1 Au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

Titulaire:

M. Abdelaziz ROUIBI

Suppléante :

Mme Ghislaine LEFEBVRE

Titulaire:

M. Michel DENIOT

Suppléant :

NON DESIGNE

M. Souad JAMAL

Titulaire: Suppléant : M. Hubert AUGUSTIN M. Laurent DUMESNIL

Titulaire: Suppléant : Mme Murielle DUMESNIL

4.1.2 Au titre de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Titulaire:

M. Hubert SALAÜN

Suppléante :

Mme Elisabeth MARSAN

Titulaire:

M. Éric DARSIN

Suppléante :

Mme Agnès IWANIACK

Titulaire:

Mme Christèle HOUZE

Suppléant :

M. Frank LELONG

- 4.2 Membres siégeant en qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture
 - 4.2.1 Au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)

Titulaire:

Mme Evelyne JOURNAUX

Suppléant :

NON DESIGNE

Sont mentionnées en gras, les modifications apportées.

Article 3 - La Rectrice de l'académie d'Amiens et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 4 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale pour les affaires régionales

Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.« le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr »